



ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT :

2006 . 1 . 85 . 002

**Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la
Légion d'Honneur Commandeur de
l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail ;

Vu la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006

Vu la demande d'agrément simple déposé le **07 février 2006** par la **SARL : DOMICILE SERVICES SARL**, dont le siège social est situé : **85 rue Gérard PHILIPPE 85000 LA ROCHE SUR YON**, et les pièces produites ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1:

La SARL : DOMICILE SERVICES SARL dont le siège social est situé : **85 rue Gérard PHILIPPE 85000 LA ROCHE SUR YON** est agréée , conformément aux dispositions de l'article L. 129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2:

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le tenue de la période d'agrément.

Article 3:

La SARL : DOMICILE SERVICES SARL est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- gardiennage à domicile,
- petits travaux de jardinage,
- prestations hommes toutes mains,
- assistance administrative à domicile,
- assistance informatique et internet

Article 4:

Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués selon les modalités suivantes :

Service prestataire d'aide aux familles

Article 5:

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 129-1 à R. 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon le 09 février 2006

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Cyrille MAILLET